

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 26/07/2022

Cellule Déchets
89 rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Mairie de Rochefort-du-Gard
Place du Lavoir
30650 Rochefort-du-Gard**

Code AIOT : 0100003956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement AW-0075 Rochefort-du-Gard implanté Parcelles AW-0075 30650 Rochefort-du-Gard. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence de matériaux inertes étalés sur une surface au-delà de 10 000 m² sur la parcelle AW 75, est susceptible de constituer une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et peut relever soit d'une installation soumise à enregistrement pour la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE (a déclaration au-delà de 5 000 m²) s'il s'agit de transit, soit de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 s'il s'agit de stockage.

Une inspection en date du 27/06/2022 a donc été programmée avec les représentants de la commune afin de vérifier la régularité des travaux effectués sur cette parcelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Propriétaire : Mairie de Rochefort-Du-Gard
- Parcelle AW-0075
- Code AIOT dans GUN : 0100003956

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier d'installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain appartenant à la commune de Rochefort-Du-Gard, cette inspection a été réalisée avec les représentants de la commune de Rochefort-Du-Gard afin de vérifier la régularité administrative du site et des travaux en cours.

Il est constaté que la commune procède à des travaux de remise en état ou d'aménagement paysagé de la parcelle qui correspond à une ancienne décharge publique actuellement fermée par la commune. La réutilisation de déchets inertes ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets dès lors que l'opération est utile et proportionnée en vue de la valorisation visée à l'article L.541-32 du code de l'environnement. Dès lors que l'opération de valorisation est démontrée le classement au titre de la législation des installations classées dans une rubrique 27XX n'est pas à réaliser. Il est donc demandé à l'exploitant de démontrer le caractère proportionné de l'opération réalisée et la afin de justifier qu'il s'agit d'une valorisation au sens de l'article L. 541-32-1 du Code de l'environnement..

Il est constaté que la commune utilise également une partie du site pour le transit de matériaux en petite quantité (inerte, terre) suivant les besoins de certaines opérations exécutées par la commune. Cette activité de transit de matériaux est toutefois effectuée sur une superficie inférieure à 5000 m² donc en deçà du seuil de classement déclaratif de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dossier d'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Autre, Vérification administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques). (...) Annexe I 1.4. Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y a ; (...)</p> <p>Pour information : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES : Rubrique 2517 à déclaration : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (régime de la déclaration)</p> <p>Rubrique 2760-3 à enregistrement: Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes</p>
<p>Constats : Il est constaté sur carte et depuis la route la présence de matériaux déposés sur la parcelle suivante : PARCELLE CADASTRALE : N° parcelle : 0075 / Feuille : 1 / Section : AW / N° INSEE commune : 30217 / Commune de Rochefort-Du-Gard / Départementale 26 La surface satellite indique une emprise d'environ 12 050m²</p>
<p>Information : - La présence de matériaux inertes sur un site, pour une surface supérieure à 10 000 m². L'objectif de la visite est de déterminer la nature de l'opération réalisée (transit ou stockage) et l'éventuel classement administratif associé au titre de la législation des ICPE.</p>
<p>Constat : Lors de l'inspection, il est constaté d'une part un chantier d'aménagement/remise en état du site à l'initiative de la commune. Le site est une ancienne décharge fermée (clôture). D'autre part, en sus de l'opération de réaménagement présentée par l'exploitant, il est constaté un transit ponctuels et en quantité faible de matériaux inertes. Cet usage est réalisé lors de chantiers par les services de la commune. La superficie constatée pour cette activité est inférieure à 5000 m².</p>
<p>Décision : Les activités constatés ne relèvent pas de la législation des ICPE sous réserve</p> <ul style="list-style-type: none"> • de justifier que l'opération de réaménagement constitue une valorisation des déchets inertes au sens de l'article L. 541-32-1 du Code de l'environnement, notamment en apportant les éléments sur la proportionnalité des quantités de déchets utilisés pour cette opération et en justifiant leur caractère inerte. • De limiter à moins de 5000 m² la superficie dédiée au transit ponctuel de déchets inertes pour les besoins des services municipaux. A ce titre un ensemble d'éléments d'information, portant sur les limite admissible pour le stockage de divers matériaux

(bois, inerte, terre) au titre de la législation des ICPE, est donnée en pièce jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet